

Compte rendu webinaire DGFIP – nouvelles modalités de remboursement de l'accise sur les produits pétroliers (ex TICPE)



Remboursement de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (ex TICPE)

Volet consommateurs

Réunion du 12 mars 2025 - 10h00

Service de la gestion fiscale
Sous-direction des produits de niche et de l'accise en recouvrement
Mission Régionalisée des Finances Publiques de Recouvrement



Le transfert de l'accise de la DGDDI vers la DGFIP Calendrier

Le calendrier de transfert de la DGDDI à la DGFIP de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (ex TICPE) - porté à l'article 75 de la LFI 2025 - est le suivant :

➤ Au **1^{er} janvier 2025** : transfert à la DGFIP de la gestion des demandes de remboursement d'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons déposées par :

- les exploitants taxis,
- les transporteurs collectifs routiers de personnes (TCRP),
- les transporteurs routiers de marchandises (TRM),

au titre des consommations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025.

La DGDDI demeure compétente pour les consommations réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

➤ Au **1^{er} janvier 2027** : transfert à la DGFIP de la gestion des déclarations et du recouvrement de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons.

Le transfert des remboursements de TICPE dont peuvent bénéficier les taxis, les transporteurs routiers de marchandises et les transporteurs collectifs routiers de personnes est effectif à la DGFIP depuis le 01 janvier 2025.

Les demandes peuvent être déposées auprès de la DGFIP pour les consommations seulement à partir du 01 janvier 2025.

Les consommations antérieures à cette date restent de la compétence de la douane (jusqu'au 31 décembre 2024).



Le dispositif de gestion des remboursements d'accise à la DGFIP

Principes

Les taxis, TRM et TCRP peuvent demander le remboursement d'une partie du montant de la TICPE utilisée dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le remboursement est traité par la DGFIP pour les consommations réalisées à compter du 01/01/2025.

Le circuit de remboursement est le suivant :

- 1
- La demande de remboursement est portée sur la déclaration de TVA du demandeur. Le montant de l'accise dont le remboursement est demandé est imputé automatiquement sur le montant de TVA dû au titre de la période couverte par la déclaration. En cas de reliquat de montant d'accise à rembourser, celui-ci est remboursé par le service des impôts des entreprises (SIE) gestionnaire du dossier fiscal du demandeur.
 - Le détail du montant d'accise demandé en remboursement est porté sur l'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA : période, volume de carburant utilisé, nombre de véhicules, etc.

En tant que société française, vous avez la possibilité de solliciter des demandes de remboursement directement sur la téléprocédure dédiée à la TVA. Une annexe à la déclaration a été créée (n°3310-TIC). Il est demandé le dépôt de la 3310-TIC avec tous les éléments de détail. La téléprocédure vous met devant la déclaration de TVA principale sur laquelle vous devez, en cas de TVA due, imputer le maximum de crédit de TVA sur la TVA due. En cas de reliquat (pour ceux qui n'auraient pas de TVA due ou pas suffisamment) le dépôt vaut demande de remboursement (pas besoin de transmettre d'autres pièces). Votre interlocuteur direct sera le SIE gestionnaire.



Le dispositif de gestion des remboursements d'accise à la DGFIP

Périodicité

La périodicité des demandes de remboursement est la suivante, dans la continuité de l'existant :

Pour:

- les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs → demandes mensuelles, trimestrielles ou annuelles.

La périodicité de dépôt de la demande de remboursement doit être compatible avec le régime de TVA du demandeur : réel normal mensuel, réel normal trimestriel ou régime simplifié d'imposition annuel.

S'agissant de la périodicité des demandes de remboursement pour les transporteurs routiers il y en a trois :

- Mensuelle ;
- Trimestrielle
- Annuelle (évolution par rapport à la douane).

Il y a obligation pour l'entreprise de suivre son régime de TVA. Si l'entreprise est au régime simplifié d'imposition et qu'elle dépose des déclarations annuelles, elle n'aura pas techniquement la possibilité de déposer des demandes mensuelles. Si l'entreprise souhaite tout de même déposer des demandes mensuelles, elle devra faire la demande auprès de son SIE mais elle passera ensuite au mensuel pour la TVA (ce qui obligera à déposer des déclarations de TVA chaque mois).

Pour les petits transporteurs routiers en franchise, il y a tout de même la possibilité de déposer des demandes de remboursement. La téléprocédure est ouverte.



Le dispositif de gestion des remboursements d'accise à la DGFIP Aménagement de la déclaration de TVA

La déclaration de TVA a été aménagée pour porter la demande de remboursement de l'accise :

Consommateurs d'énergie : régularisation d'accise sur les énergies										
	Crédit d'accise sur les énergies						Versement d'accise sur les énergies			
	Crédit constaté (a)		Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne TD)		Reliquat de crédit à rembourser (a-b)		Taxes dues			
	Montant		Montant		Montant		Montant			
Accise sur l'électricité	X1	8100	Y1	8110	Z1	8120
Accise sur les gaz naturels	X2	8101	Y2	8111	Z2	8121
Accise sur les charbons	X3	8102	Y3	8112	Z3	8122
Accise sur les autres produits énergétiques	X4	8105	Y4	8115
Accise sur les gazes non routier, agricole								Z9	8125
TOTAL	X4 (X1 + X2 + X3 + X4) à reporter ligne X5		Y4 (Y1 + Y2 + Y3 + Y4) à reporter ligne Y5 ou Y6		Z4 (Z1 + Z2 + Z3 + Z9) à reporter ligne Z5	

Sur la déclaration principale cela se présente de la manière suivante :

Il y a une partie « accises sur les autres produits énergétiques » : c'est là que l'entreprise va devoir imputer et demander le remboursement de vos crédits d'accises sur les produits pétroliers.

Automatiquement, il y a un crédit constaté qui s'implémente à partir de votre déclaration 3310-TIC. Celle-ci doit être imputée obligatoirement sur les crédits de TVA et le reliquat éventuel vaut demande de remboursement.

Le dispositif de gestion des remboursements d'accise à la DGFIP

L'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA

L'annexe n° 3310-TIC à la déclaration de TVA porte le détail des demandes de remboursement de TICPE. Elle est complétée de nouveaux cadres dédiés aux taxis, TRM et TCRP. Ces cadres portent les données essentielles des demandes (période, volume de carburant utilisé, nombre de véhicules, etc) :

 DÉCLARATION DE RÉGULARISATION D'ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES		N°3310-TIC-SD  N°18251-02
IMPRIMÉ À FOURNIR EN ANNEXE À LA DÉCLARATION DE TVA		
IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		
RNSIS-N		
Nature activité		
Adresse de l'entreprise		
L'ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONCERNÉ PAR UNE RÉGULARISATION		
1	Si vous êtes concerné par une régularisation d'accise sur l'électricité	<input type="checkbox"/>
2	Si vous êtes concerné par une régularisation d'accise sur les gaz naturels	<input type="checkbox"/>
3	Si vous êtes concerné par une régularisation d'accise sur les charbons	<input type="checkbox"/>
4	Si vous êtes concerné par un remboursement d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE)	<input type="checkbox"/>

A côté de cette déclaration de TVA, il y a la 3310-TIC qui est l'annexe qui détaille le crédit d'accises.

Il suffit de cocher en 4^{ème} partie le fait que vous êtes concernés par des produits énergétiques (ex – TICPE).

Le dispositif de gestion des remboursements d'accise à la DGFIP

L'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA

40	TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES (TRM)	
41	Début de la période concernée	
42	Fin de la période concernée	
43	Nombre total de véhicules exploités	
44	Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des véhicules éligibles à un remboursement	
45	Montant d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) à rembourser	
46	votre demande inclut-elle des volumes éligibles à tarif réduit accordé en suspension ou en acquit dans un autre État membre de l'UE ?	
47	votre demande inclut-elle des volumes provenant de vos propres cases de stockage ou de cases partagées ?	
40	TRANSPORT COLLECTIF ROUTIER DE PERSONNES (TCRP)	
41	Début de la période concernée	
42	Fin de la période concernée	
43	Nombre total de véhicules exploités	
44	Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des véhicules éligibles à un remboursement	
45	Montant d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) à rembourser	
46	votre demande inclut-elle des volumes éligibles à tarif réduit accordé en suspension ou en acquit dans un autre État membre de l'UE ?	
47	votre demande inclut-elle des volumes provenant de vos propres cases de stockage ou de cases partagées ?	

Vous avez à ce stade une liste déroulante qui vous demande si vous êtes un transporteur de marchandises, de personnes ou un taxis.

Il suffit d'implémenter les éléments obligatoires.

Il s'agit ici de la vision de la téléprocédure, appelée à la DGFIP EFI, via le site impôts.gouv et votre espace professionnel. Ceux qui utilisent un logiciel comptable n'auront pas cette projection là car c'est un envoi de données automatisé via la procédure appelée à la DGFIP EDI. Néanmoins, les mêmes informations sont demandées.

Il y a le début de la période concernée, la fin de la période concernée. Celle-ci doit respecter soit le mois, soit le mensuel, soit l'annuel.

Concernant le nombre total de véhicules exploités, ce doit être les véhicules exploités pour votre activité professionnelles de transport de marchandises ou de personnes. Il doit s'agir des véhicules éligibles qui répondent aux critères de remboursement.

Concernant le nombre de total de litre acquis et utilisés pour l'exploitation des véhicules, ils doivent respecter les critères d'éligibilité (bons carburants).

Il est ensuite demandé si vous avez des volumes éligibles à des remboursements et acquis à l'étranger. Cela ne concerne pas des transporteurs routiers qui vont acheter des carburants à l'étranger. Il s'agit d'une possibilité qui était déjà ouverte du temps de la DGDDI et très réduite lorsqu'il y a une autorisation particulière d'acquisition de carburant. Vous vous positionnez comme un fournisseur d'énergie,, vous faites l'acquisition à l'étranger de carburant sans vous acquitter de la TICPE et vous acquittez en France de cette accise sur les produits pétroliers.

Concernant l'utilisation des cuves, il s'agit du même système qu'à la DGDDI, c'est-à-dire utilisation de cuves partagées sur lesquelles vous stockez des carburants et vous utilisez ces carburants au fil de l'eau pour votre activité de transport.



Le dispositif de gestion des remboursements d'accise à la DGFIP

Les autres documents

- Un état récapitulatif annuel (ERA) est à tenir à disposition de l'administration qui doit contenir des informations complémentaires notamment le détail par véhicule.
- Une aide au calcul est mise à disposition pour :
 - -1- déterminer le montant éligible^I au remboursement et compléter l'annexe n°3310-TIC à la déclaration de TVA
 - -2- remplir, si besoin, l'ERA.

➤ => *Le schéma de remboursement est similaire à celui utilisé pour l'accise sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon.*

Au-delà de ces documents, il est demandé de tenir à disposition de l'Administration un état récapitulatif annuel. Celui-ci est à tenir à disposition de l'Administration à l'issue de l'année de consommation (donc à partir de l'année 2026 pour l'année 2025).

Les modalités de transmission des éléments qui doivent être intégrés sur l'état récapitulatif ne sont encore disponibles (transmission dès que possible par la DGFIP) mais il s'agira des données transmises régulièrement à la douane (consommations de carburant ventilées par véhicule avec quelques éléments supplémentaires).

Une aide au calcul a été mise à disposition. Elle est disponible sur le site impôts.gouv. Elle vous permet selon votre situation et selon les options de reconstituer le montant éligible à remboursement. Cette aide au calcul sera par la suite étendue pour avoir une option pour générer un état récapitulatif annuel. Ces éléments ne sont pas obligatoires, il s'agit simplement d'aides.

Le dispositif de la gestion des remboursements d'accise à la DGFIP

Volet juridique :

- Un décret en cours de publication précise les modalités de mise en oeuvre du dispositif de demandes de remboursement (conditions à remplir, support déclaratif, services compétents, délais etc.).
- **Communication :**
- Une page dédiée est disponible sur le site [impôts.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)
<https://www.impots.gouv.fr/accise-sur-les-produits-petroliers-extracpe-remboursements-des-taxes-et-transporteurs>
- Des campagnes de communication (par courriel) ont eu lieu début novembre et mi-janvier 2025. Une nouvelle campagne est programmée pour la mi-mars.

S'agissant du volet juridique, un décret a été rédigé pour encadrer les remboursements à la DGFIP et il sera publié prochainement. Il précisera seulement les modalités de déclaration des demandes de remboursement à la DGFIP. Il ne reviendra pas sur le périmètre d'éligibilité des véhicules et des carburants (celui-ci reste le même qu'à la DGDDI).

Sur le volet communication, il y a une page [impôts.gouv](https://www.impots.gouv.fr). Une nouvelle campagne de communication (présentation des modalités de remboursement) sera faite mi-mars et renverra vers les pages [impôts.gouv](https://www.impots.gouv.fr) et vers les simulateurs.